



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

PREFET DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
DE L'ETAT

Bureau du Développement Durable

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.91.15.61.60
N° 4-2010-EA/DIG

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 4-2010-EA
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 ET DECLARATION D'INTERET
GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
POUR LE PROGRAMME 2010-2014 DE REHABILITATION DU LIT ET D'ENTRETIEN
DES BERGES DE L'HUVEAUNE
SUR LES COMMUNES DE MARSEILLE, LA PENNE SUR HUVEAUNE, AUBAGNE,
ROQUEVAIRE, AURIOL ET SAINT ZACHARIE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière en date du 4 janvier 2010 présentée, au titre des articles L.214-3 et L211-7 du code de l'environnement, par le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune en vue de procéder à la mise en œuvre du programme 2010-2014 de réhabilitation du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune, réceptionnée en Préfecture le 7 janvier 2010 et enregistrée sous le n° 4-2010-EA ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mars au 20 avril 2010 inclus sur le territoire des communes de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint Zacharie ;

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 avril 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 31 mai 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 8 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal de l'Huveaune le 26 juillet 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en satisfaisant les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le libre écoulement des eaux de l'Huveaune, mais aussi de protéger les habitations contre les inondations ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var ;

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme 2010-2014 réhabilitation du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune ;

Ces travaux sont déclarés d'intérêt Général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200m.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - Destruction de plus de 200 m2 de frayères	Autorisation

Article 2 : Durée des travaux

Le programme pluriannuel réhabilitation du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune qui fait l'objet de la présente demande se déroulera sur une durée de 5 ans entre les années civiles 2010 et 2014.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : Modalité des travaux

A. Nature des travaux

Le programme de travaux prévoit :

- Des travaux d'entretien courant
- Une surveillance particulière de situation d'ouvrage ou d'érosion de berge
- Des travaux de restauration des berges
- Des travaux lourds de restauration d'urgence (mur d'une maison situé dans le tronçon 23 La Pomme-Marseille)

Chaque tronçon identifié lors du diagnostic de fonctionnement fait l'objet d'une programmation.

B. Prescriptions techniques

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- Aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,
- Permettre des rejets directs dans le milieu.

C. Incidences des travaux

La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

- La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.
- Le passage des engins dans le lit mineur de l'Huveaune sera évité dans la mesure du possible.
- Les accès au chantier devront être clairement matérialisés et régulièrement entretenus.
- En cas de crue, le chantier devra être évacué.
- Le stationnement des engins de chantier sera interdit dans le lit du cours d'eau. Le chantier devra être débarrassé la nuit et le week-end, et les engins devront être évacués en cas d'alerte météorologiques (alerte orange).
- Le stationnement, ainsi que l'entretien, la réparation ou le ravitaillement d'urgence des engins et du matériel, de même que le stockage des matériaux se feront sur des aires spécifiques étanches, équipées de fossés permettant la collecte, la décantation et le piégeage de déversements éventuels.
- Les engins devront être stationnés en dehors des zones potentiellement inondables en cas de crues.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera soumise à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et des services police de l'eau avant toute intervention.
- Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits :
 - pour l'Huveaune amont durant la période de reproduction des salmonidés, à savoir, d'octobre à mars
 - pour l'Huveaune aval durant la période de reproduction des cyprinidés, d'avril à juillet .
- Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins quinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.
- Les déchets de chantier, notamment les déchets verts issus du nettoyage des berges, seront rapidement évacués du lit du cours d'eau.
- Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.
- Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans l'Huveaune devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie devront être respectées.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

D. Prescriptions particulières

- Les arbres qui ne risquent pas d'entraver le libre écoulement des eaux et dont l'enracinement préserve les berges doivent être maintenus en place.
- Les enrochements qui seront mis en place, ou confortés, devront comporter des interstices en pied de berge servant d'abris pour les poissons.
- Globalement, la gradation suivante devra être suivie pour la replantation des berges :
 - herbacées en pied de berge
 - arbustes à tige souple sur la berge
 - arbres en haut de berge (peuplement d'espèces locales : saule, orme chêne, érable, peuplier).
- Sur les berges dénudées de l'Huveaune, les arbres procurant beaucoup d'ombre seront privilégiés. Les plantations se feront à l'automne avec un développement du système racinaire pendant le repos végétatif.
- Les séquences stéréotypées (mur, enrochement, talutage) qui se succèdent sans aménagement d'ensemble seront évités. Sur les secteurs où les enrochements seront proposés, des redans seront installés afin d'éviter une accélération de l'eau contre l'ouvrage.
- L'Huveaune sera rendue plus accessible en créant des accès notamment utiles à la pratique de la pêche.

En outre :

- Sur la commune de Roquevaire, tout curage est interdit dans le périmètre de protection rapproché du captage du Gravier.
- Sur la commune d'Auriol, le curage de l'Huveaune au droit des périmètres de protection du captage du Clos devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 5 ans à partir de la notification de l'arrêté.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 7 janvier 2010 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint Zacharie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Préfecture du Var ainsi que dans les mairies des commune de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint Zacharie; pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var pendant une durée d'un an au moins.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

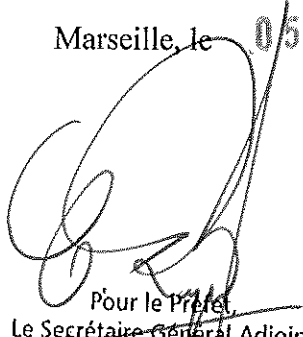
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Maire de la commune de La Penne sur Huveaune,
Le Maire de la commune d'Aubagne,
Le Maire de la commune de Roquevaire,
Le Maire de la commune d'Auriol,
Le Maire de la commune de Saint Zacharie,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et transmis, pour information, aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et du Var.

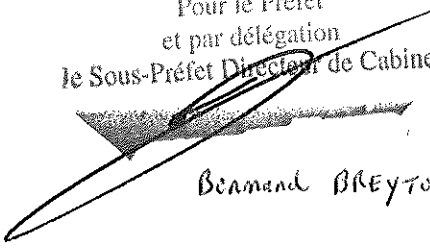
Marseille, le 05 AOUT 2010



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD

Toulon, le 17 AOUT 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet *par intérim*



Bernard BREYTON